#### STATUTS DE LA FONDATION RAINER MARIA RILKE

#### Art. 1 DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Sous la dénomination Fondation Rainer Maria Rilke a été constituée, le 31 octobre 1986, une Fondation régie par les articles 80 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Sierre.

Elle est inscrite au Registre du Commerce de Sion et possède la personnalité juridique.

Sa durée est illimitée.

# Art. 2 BUTS

Les buts de la Fondation sont:

- a) de mieux faire connaître Rilke et son œuvre;
- b) de réaliser une exposition permanente et des expositions thématiques; d'organiser des conférences, des lectures, des récitals de musique; de publier des ouvrages (catalogues, etc.); de constituer des banques de données numériques destinées à la recherche;
- c) de mettre en valeur les biens remis à la Fondation par la Commune de Sierre et par les donateurs; de compléter les collections par acquisitions et donations;
- d) d'être un lieu de documentation et de recherche; de gérer et compléter une bibliothèque et des archives et de les rendre accessibles au public;
- e) de favoriser les échanges culturels entre les communautés linguistiques sous toutes les formes;
- f) de faire revivre l'oeuvre et la mémoire de Rudolf Kassner.

La Fondation peut collaborer avec d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

### **Art. 3 BIENS DE LA FONDATION**

Les biens de la Fondation se composent des lettres, manuscrits, oeuvres et autres documents ou objets en rapport avec le poète et son oeuvre dont la Commune de Sierre pouvait disposer librement en tant que propriétaire et qu'elle a cédés à la Fondation en 1986.

FONDATIONRILKE.CH C.P. 385 CH-3960 SIERRE

A ce patrimoine d'origine se sont ajoutés des legs, dons, acquisitions ainsi que des subventions publiques et privées.

Par ailleurs, la Commune de Sierre attribue à la Fondation un subside annuel dont le montant est fixé par le Conseil communal.

La Commune de Sierre met à disposition de la Fondation les locaux nécessaires à la mise en valeur des avoirs de la Fondation et à l'exercice de ses activités (locaux d'exposition, bureaux, dépôts, salles de conservation).

### **Art. 4 ORGANISATION**

Les organes de la Fondation sont:

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Conseil exécutif
- c) l'Organe de contrôle

# **Art. 5 CONSEIL DE FONDATION**

## a) Composition

Le Conseil de Fondation se compose de 20 à 30 membres.

#### b) Constitution, durée des fonctions

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même. Il désigne un président, un vice-président et un secrétaire. Il est compétent pour nommer les nouveaux membres. Il détermine le nombre de membres. La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres sont rééligibles. La première période s'est terminée au 31 décembre 1990.

Pour être nommé ou renommé au sein du Conseil de Fondation, le candidat doit recueillir la majorité des voix des membres présents du Conseil de Fondation. Un membre peut demander que la procédure de nomination soit faite au bulletin secret.

La Commune de Sierre est représentée au sein du Conseil de Fondation par deux ou trois membres nommés par le Conseil communal.

## c) Réunions, délibérations

Le Conseil de Fondation se réunit au moins une fois l'an ou à la demande d'au moins 1/5 de ses membres. Il prend les décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Il sera dressé un procès-verbal des délibérations.

## d) Représentation

La Fondation est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du viceprésident et du secrétaire du Conseil de Fondation. Leurs pouvoirs peuvent être délégués.

# e) Tâches

Le Conseil de Fondation est chargé d'orienter les activités de la Fondation et de veiller à la bonne gestion des fonds. Il est compétent pour édicter tout règlement et cahier des charges, et peut nommer toutes les personnes chargées de gestions particulières.

En particulier, il désigne un Conseil exécutif qui administre la Fondation et réalise concrètement le programme d'activités défini en accord avec le Conseil de Fondation.

Le Conseil de Fondation pourra notamment attribuer un prix littéraire pour lequel il fixera les modalités.

# **Art. 6 CONSEIL EXECUTIF**

Le Conseil exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et de 10 à 15 membres.

Le président et le secrétaire du Conseil de Fondation peuvent être présidents et secrétaire du Conseil exécutif. Les autres membres sont désignés par le Conseil de Fondation et choisis en son sein. La durée des fonctions est de 4 ans. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil exécutif administre la Fondation et réalise concrètement le programme d'activités défini en accord avec le Conseil de Fondation. Il s'appuie dans ses tâches sur des personnes salariées ou mandatées par la Fondation, ou sur des commissions de travail.

Le Conseil exécutif peut demander la convocation du Conseil de Fondation.

#### **Art. 7 ORGANE DE CONTROLE**

Le contrôle de la gestion et des comptes est confié à un organe de contrôle agréé par l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision et inscrit au Registre du commerce de Sion. L'organe de révision doit être nommé tous les 4 ans par le Conseil de Fondation.

Le contrôleur soumet au Conseil de Fondation, chaque année, un rapport sur la gestion et les comptes de la Fondation de l'exercice précédent. Ce rapport est transmis à l'Administration communale de Sierre, chargée de la supervision des fondations.

## **Art. 8 ANNEE COMPTABLE**

L'année comptable commence le 1<sub>er</sub> janvier de chaque année et s'achève le 31 décembre de la même année.

### **Art. 9 MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts de la Fondation peuvent être modifiés ou complétés en tout temps par le Conseil de Fondation à la majorité simple des membres présents, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, conformément aux articles 85ss du Code civil.

### **Art. 10 DISSOLUTION**

En cas de dissolution, les biens de la Fondation seront affectés par son Conseil à une ou plusieurs autres institutions bénéficiant de l'exonération et poursuivant un but analogue. Un retour aux donateurs, fondateurs, ou à leurs proches, est exclu.

Ce texte remplace celui des statuts adoptés en assemblée constitutive du 31 octobre 1986 et modifiés le 8 avril 2008, le 29 janvier 2011 et le 29 mars 2019

Sierre, le 29 mars 2019